

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.127 du 28 juin 2001

A.70.378/XIII-1339

En cause : **la Société anonyme DEUTSCHE BANK,**
anciennement dénommée **Société anonyme**
CREDIT LYONNAIS BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1996 par la société anonyme CREDIT LYONNAIS BELGIUM qui demande l'annulation de la décision du directeur général de l'administration centrale des contributions directes refusant de considérer qu'un virement de 1.200.000.000 francs au nom de BELGACOM enregistré en compensation le 27 décembre 1995 soit considéré comme un versement anticipé valablement fait à la date du 20 décembre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^{me} F. ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 20 décembre 1995, la S.A. BELGACOM donne l'ordre à la S.A. CREDIT LYONNAIS BELGIUM de transférer la somme de 1.200.000.000 francs au titre de versement anticipé du quatrième trimestre 1995 à faire valoir sur l'impôt des sociétés, au compte du service des versements anticipés du Ministère des Finances et de transférer la somme de 1.730.054.026 francs au titre de paiement T.V.A. en faveur de la recette T.V.A. du même Ministère.

Le même jour, ces montants sont débités du compte de la S.A. BELGACOM auprès du CREDIT LYONNAIS BELGIUM qui

les considère tous les deux comme étant des "virements T.V.A.".

2. Le 27 décembre 1995, soit sept jours après, le compte du service des versements anticipés du Ministère des Finances est crédité de la somme de 1.200.000.000 francs par le CREDIT LYONNAIS BELGIUM.

3. Le 6 mars 1996, le service des versements anticipés du Ministère des Finances communique à la S.A. BELGACOM un extrait de compte d'où il appert que le versement du 27 décembre 1995 n'est pas pris en considération pour le calcul de l'impôt relatif aux revenus de 1995.

4. Le 14 mars 1996, la S.A. BELGACOM demande au fonctionnaire dirigeant du service des versements anticipés de prendre en considération le versement anticipé pour le dernier trimestre de l'année 1995 au motif que le versement avait été effectué le 20 décembre 1995 et que, si la somme virée était effectivement parvenue sur le compte chèque postal du service des versements anticipés le 2 janvier 1996 avec date valeur du 28 décembre 1995, cette discordance entre le jour du débit et celui du crédit résultait d'une erreur imputable au CREDIT LYONNAIS BELGIUM qui avait considéré ledit virement comme étant un "virement T.V.A.".

5. Le 15 mars 1996, l'agence de Bruxelles de la S.A. CREDIT LYONNAIS BELGIUM envoie une lettre au fonctionnaire dirigeant le service des versements anticipés dans laquelle elle explique, comme "motif de l'erreur", que "le préparateur des traitements effectue une erreur de tri des opérations et met le paiement de V.A. avec les paiements de la B.T.W. qui doivent être réglés le 27.12/1995" de telle sorte que "le paiement VA est alors payé à l'échéance TVA : le 27/12 au lieu du 20/12".

6. Le même 15 mars 1996, la S.A. CREDIT LYONNAIS BELGIUM indique au même fonctionnaire ce qui suit :

" La société Belgacom Bruxelles nous a remis en date du 20 décembre un paiement de BEF 1.200.000.000 à verser en faveur du compte 000-2002340-66 des contributions, versements anticipés, en règlement de l'échéance du 4^{ème} trimestre 1995 (réf. 202 239 951).

Ce paiement a été exécuté hors délais par le Crédit Lyonnais Belgium, à savoir le 27.12.1995, au lieu du 20.12.1995 - date d'échéance des versements anticipés. Nous vous précisons que cette opération a bien été enregistrée le 20 décembre en nos livres, mais suite à un mauvais traitement informatique, l'échéance a été générée par nos systèmes automatisés de traitements à la date du 27.12.1995.

Tenant compte de ce fait, en aucun cas, notre client Belgacom ne peut être rendu responsable de ce retard de paiement.

Nous soumettons ce dossier à votre meilleure attention [...]".

7. Le 21 mars 1996, la S.A. CREDIT LYONNAIS BELGIUM soumet le litige au directeur général de l'administration des contributions directes en lui demandant de prendre en considération le versement effectué à titre de paiement anticipé pour le quatrième trimestre 1995 en expliquant que son service paiement a exécuté le virement le 27 décembre 1995 "bij vergissing" et que l'exécution tardive n'est due exclusivement qu'à une faute administrative interne.

8. Le 15 avril 1996, la S.A. CREDIT LYONNAIS BELGIUM soumet le problème au cabinet du Ministre des Finances en indiquant que le paiement anticipé est arrivé "à tort à la suite d'une faute administrative dans le circuit des paiements T.V.A.".

9. Le 26 avril 1996, de plus amples arguments sont adressés au directeur général de l'administration des contributions directes en indiquant que le point 20, 1°, de l'avis officiel relatif aux versements anticipés permet aux tiers de réclamer la rectification des erreurs matérielles commises lors de l'exécution des versements anticipés, que l'erreur a été commise de bonne foi lors de l'encodage, que l'article 376, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992

(CIR 92) prévoit la possibilité de dégrèvement d'office en cas d'erreur matérielle, que l'article 417 permet une intervention de l'administration dans les cas spéciaux en matière d'intérêts de retard et que si l'article 170 de la Constitution contient le principe de la légalité de l'impôt, cette disposition constitutionnelle ne s'oppose pas à des accords avec l'administration au sujet des faits et des sommes supplémentaires prévues au CIR 92.

10. Le 19 juin 1996, le directeur général de l'administration centrale des contributions directes prend la décision suivante :

" Met uw brieven van 21 maart en 26 april 1996 verzoekt U om een voorafbetaling van 1.200.000.000 F op naam van BELGACOM verricht op 27 december 1995 in verrekenkamer te Brussel als geldig te willen aanvaarden als voorafbetaling op datum van 20 december 1995.

Er kan niet afgeweken worden van de bepalingen van art. 159, 2° van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 waarbij als uiterlijke datum 20 december vastgelegd werd.

Tot onze spijt kan deze betaling dan ook niet in aanmerking genomen worden als voorafbetaling voor het vierde trimester 1995".

Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Le 25 juillet 1996, la S.A. CREDIT LYONNAIS BELGIUM adresse une lettre au Ministre des Finances en indiquant que, contrairement à ce que soutient l'acte attaqué, "l'article 70 AR CIR 92 laisse à l'Administration un pouvoir discrétionnaire", qu'elle et la S.A. BELGACOM ont introduit des demandes de rectification en temps opportun et que le paiement n'a été effectué qu'avec huit jours de retard par rapport à la date limite en entraînant une perte pour l'Etat de 920.000 francs alors que la pénalité encourue atteindrait 126.000.000 francs, serait totalement disproportionnée et affecterait gravement les comptes de la banque.

12. Le 19 août 1996, le Ministre des Finances accuse réception de la lettre du 25 juillet 1996, indique que la

pénalité appliquée semble disproportionnée par rapport à l'erreur incriminée et qu'il a demandé un examen de cet état de choses et un rapport dans les meilleurs délais.

13. Le 20 décembre 1996, le Ministre des Finances informe la S.A. CREDIT LYONNAIS BELGIUM de la décision suivante :

" En réponse à vos lettres citées sous référence concernant le versement anticipé de 1.200.000.000 F passé en Chambre de compensation le 27 décembre 1995 pour le compte de BELGACOM et donc en dehors du délai légal, j'ai le regret de vous faire savoir que je ne puis que confirmer le point de vue de l'Administration des contributions directes dans sa lettre du 19 juin 1996.

Au vu des copies des documents transmis, il apparaît clairement que BELGACOM a demandé l'exécution des virements destinés tant à la TVA qu'au service des versements anticipés pour le 20 décembre 1995.

De plus, il n'y a pas eu confusion dans la compréhension des dates de virement puisque le compte de BELGACOM a bien été débité le 20 décembre 1995 de la somme de 1.200.000.000 F et de la somme de 1.730.054.026 F. Dès lors l'argument de l'erreur matérielle, due à la confusion entre le virement à la TVA et au Service des versements anticipés que vous invoquez est contredit par les faits.

Par conséquent, l'article 70, 1°, de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ne peut être appliqué à la situation de BELGACOM.

D'autre part, en vertu des dispositions des articles 68 et 142, § 1^{er}, 1^{er} tiret de l'AR/CIR 92, le paiement en matière de versement anticipé effectué par virement produit ses effets à la date indiquée par le Postchèque sur l'extrait de compte. Ces dispositions sont impératives et ne souffrent aucune dérogation.

Enfin, contrairement à ce que prétend le bureau LOEFF CLAEYS VERBEKE dans sa lettre du 23 avril dernier les majorations pour absence de versements anticipés ne peuvent faire l'objet d'un accord ou d'une transaction entre l'administration et les contribuables. En effet, le tarif de la majoration relative à l'exercice d'imposition 1996 est fixé par la loi (articles 218 et 159 du CIR 92 et article 64 de l'AR/CIR 92 tel que modifié par l'Arrêté royal du 13 mars 1995, Moniteur belge du 16.3.1995).

Ces majorations ne peuvent pas davantage être réduites par l'application de :

- l'article 376, § 1^{er}, CIR 92 puisqu'il n'est pas question d'une quelconque surtaxe étant donné que l'impôt n'a pas encore été établi;
- l'article 417, CIR 92 vu que la majoration d'impôt ne répond en aucune manière à la définition de l'intérêt de retard".

Dans son dernier mémoire, la requérante sollicite l'extension du recours en annulation à cette décision ministérielle;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence du Conseil d'Etat au motif que ce que la requérante présente comme une erreur matérielle serait, en réalité, la réalisation de la condition de la majoration de l'impôt (absence de versement anticipé pour le 20 décembre 1995), matière touchant au montant de l'impôt et ne relevant pas de la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante réplique, en substance, que le législateur a délimité la compétence du Conseil d'Etat de manière subsidiaire, l'excluant soit lorsqu'un recours spécial est ouvert devant les juridictions de l'ordre judiciaire, soit en application des articles 144 et 145 de la Constitution; qu'elle soutient que les recours institués par les articles 366 et suivants du CIR 92 sont ouverts au contribuable mais non au profit des tiers qui peuvent dès lors demander au Conseil d'Etat l'annulation d'une décision relative au montant de l'imposition qui fait grief à une autre personne que le contribuable de telle manière que le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur le recours; qu'à titre subsidiaire, elle ajoute que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des recours dirigés contre des décisions prises par le service "Versements anticipés" car cette décision s'impose à l'administration chargée de la taxation de même qu'aux différentes autorités saisies des réclamations et recours prévus aux articles 366 et suivants du CIR 92 en sorte que la connaissance de cet acte détachable échappe au pouvoir judiciaire et appartient au Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante demande l'annulation de la décision "de refuser de considérer qu'un virement d'1.200.000.000 francs au nom de BELGACOM enregistré en compensation le 27 décembre 1995 soit considéré comme un versement anticipé valablement fait à la date du 20 décembre 1995";

Considérant que la décision du 19 juin 1996 s'insère dans l'opération de l'établissement de l'impôt des sociétés; qu'en effet, les sociétés sont tenues d'effectuer des versements anticipés d'impôt avant certaines dates à peine de voir la loi leur imputer de manière automatique des majorations d'impôts pour absence ou insuffisance de versements anticipés;

Considérant que lorsque la S.A. BELGACOM, qui a également demandé la rectification de l'"erreur matérielle", recevra la note de calcul de l'impôt dû pour les revenus de 1995, il lui sera loisible de contester, devant les instances légalement désignées, les éléments pris en ligne de compte pour la fixation de cet impôt avec la majoration d'impôt due à l'absence ou à l'insuffisance des versements anticipés; que, devant ces instances, la S.A. BELGACOM pourra soutenir qu'elle a effectué le versement anticipé d'impôt de 1.200.000.000 francs à la date prévue et demander ainsi l'annulation de la majoration d'impôt;

Considérant que la requérante indique dans son recours au Ministre des Finances que l'absence de prise en considération du versement effectué tardivement pour le dernier trimestre 1995, entraîne une majoration de 10,5 p.c. de l'impôt, soit 126.000.000 de francs; que l'objet véritable et direct du recours porte sur le montant des versements anticipés d'impôt effectués pour l'année 1995 par la S.A. BELGACOM, matière non détachable du calcul de l'impôt et dont la connaissance est attribuée par le CIR 92 au directeur des contributions ainsi qu'aux juridictions judiciaires;

Considérant que s'il est exact qu'en l'occurrence le recours en annulation devant le Conseil d'Etat est introduit non par la S.A. BELGACOM, débitrice de l'impôt, mais par la S.A. CREDIT LYONNAIS BELGIUM, qui n'est pas débitrice dudit impôt, encore faut-il relever que celle-ci a agi comme mandataire de la S.A. BELGACOM; que si, dans l'exécution du mandat, le mandataire a commis une faute, cette dernière n'aurait pas pour conséquence que la requérante aurait un intérêt actuel au présent recours en annulation; qu'en effet, l'éventuelle responsabilité du mandataire ne le rend pas débiteur de l'impôt et dépend de l'attitude du mandant et du sort d'un éventuel litige relatif à cette responsabilité;

Considérant, dès lors, que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
MESSINNE,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.